RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 02323
Numéro SIREN : 829 145 556
Nom ou dénomination : SCI GUY

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2017 sous le numéro de dépôt 71166

1707124501

DATE DEPOT : 2017-07-12

NUMERO DE DEPOT : 2017R071166

N° GESTION : 2017D02323

N° SIREN : 829145556

DENOMINATION : SCI GUY

ADRESSE : 6 rue du Général De Larminat 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/09

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : FU

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

...IE AUTHENTIQUE

EBQ 06.17 F0,n)

06 —

Le 9 JUIN 2017

DONATION-PARTAGE
Par Monsieur TEMPEREAU
Au profit de ses trois enfants

17D2323

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 JUIL. 2017
Sous le N° : 71166

EB9.06-17F0.N)

06 —

101389001

CG/TE/

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,

LE NEUF JUIN

A SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), Rond-Point Océanis, 50 boulevard de l'Université

PARDEVANT Maître Cécile GAUTHIER Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Franck ELIARD, Anthony BUTROT, Emmanuel GRANGER, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), Rond-Point Océanis, 50 boulevard de l'Université,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Guy Bertrand Joseph **TEMPEREAU**, Chef d'entreprise, époux de Madame Christine Marie Noëlle **TANGUY**, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route de Bois Joalland.

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952.

Marié à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600) le 23 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier GALLOT - LE GRAND, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le ***"DONATEUR"***.

DONATAIRES

1/ Madame Céline France **TEMPEREAU**, Directrice Générale Déléguée, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc **SAUVAGE**, demeurant à COUERON (44220) 9 rue de la Duchesse Anne La Chabossière.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 3 février 1973.

Me ELIARD - Me BUTROT - GRANGER ★ 44611 SAINT-NAZAIRE ★ Cécile GAUTHIER Notaire Salarié

Mariée à la mairie de ORVAULT (44700) le 9 août 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 19 juin 2002.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Audrey Patricia Béatrice **TEMPEREAU**, Directrice Générale Déléguée, épouse de Monsieur Jérôme **PROU**, demeurant à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 3 Route de la Maisonneuve.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 13 février 1979.

Mariée à la mairie de SAINT ANDRE DES EAUX (44117) le 13 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts , aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cécile GAUTHIER, notaire à SAINT NAZAIRE, le 25 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus **TEMPEREAU**, commercial, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du Bois Joalland.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 26 octobre 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du **"DONATEUR"** et présomptifs héritiers pour un tiers en pleine propriété chacun.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le ***"DONATAIRE"*** *ou les* ***"DONATAIRES"***.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guy TEMPEREAU, époux de Madame Christine Marie Noëlle TANGUY, est présent à l'acte.

- Madame Céline TEMPEREAU, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc SAUVAGE, est présente à l'acte.

- Madame Audrey TEMPEREAU, épouse de Monsieur Jérôme PROU, est présente à l'acte.

- Monsieur Sébastien TEMPEREAU est présent à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

I – Monsieur Guy TEMPEREAU a, aux termes d'un acte reçu par Maître CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 17 décembre 2007, consenti une donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, au profit de ses trois enfants, donataires aux présentes, de la nue-propriété de parts sociales de la société dénommée PERSIMO, société dont le siège est à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du Bois Joalland, identifiée au SIREN sous le numéro 444161251, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Aux termes de cet acte, chacun des enfants a reçu des parts pour une valeur de 25.450,00 Euros.

II – Monsieur Guy TEMPEREAU a consenti des dons manuels le 12 avril 2008, enregistrés au centre des impôts ainsi déclaré par les parties, au profit de ses trois enfants, donataires aux présentes.

Ces dons manuels portaient chacun sur la nue-propriété de trente-deux mille six cents actions de la société dénommée SEPARGEFI, société par actions simplifiée, au capital de 32 600 000,00 euros, ayant son siège social à PARIS (75017) 13 Boulevard Berthier, identifiée au SIREN sous le numéro 487 676 249, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Ainsi chacun des trois enfants a reçu la nue-propriété de 32 600 actions de ladite société, pour une valeur taxable de 305 625,00 Euros, compte tenu de la valeur vénale de l'action, et de l'engagement collectif de conservation de titres, ainsi que des engagements individuels de chacun des donataires conclus.

L'intégralité des abattements applicables a été utilisée lors de cette donation.

III – Monsieur Guy TEMPEREAU a consenti des dons manuels le 16 décembre 2013, enregistrés au centre des impôts ainsi déclaré par les parties, au profit de ses trois enfants, donataires aux présentes.

Ces dons manuels portaient chacun sur la pleine propriété de vingt et un mille sept cent vingt-deux actions de la société dénommée SEPARGEFI, société par actions simplifiée, au capital de 32 600 000,00 euros, ayant son siège social à PARIS (75017) 13 Boulevard Berthier, identifiée au SIREN sous le numéro 487 676 249, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Ainsi chacun des trois enfants a reçu la pleine propriété de 21 722 actions de ladite société, pour une valeur taxable de 562 057 Euros, compte tenu de la valeur vénale de l'action, et de l'engagement collectif de conservation de titres, ainsi que des engagements individuels de chacun des donataires conclus.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Me ELIARD - Me LUNEAU ★ 44611 SAINT-NAZAIRE ★ BIGER
Cécile GAUTHIER
Notaire Salarié

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxiéme alinéa consenties par la même personne."

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, réglement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété de 30 parts sociales numérotées de 1 à 30 de la société civile immobilière dénommée SCI GUY dont le siège social est à PARIS (75015) 6 rue du Général de Larminat au capital de 10000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 829145556, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit MILLE DEUX CENTS EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 1800,00 EUR

Article deux

La nue-propriété de 30 parts sociales numérotées de 31 à 60 de la société civile immobilière dénommée SCI GUY dont le siège social est à PARIS (75015) 6 rue du Général de Larminat au capital de 10000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 829145556, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit MILLE DEUX CENTS EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 1800,00 EUR

Article trois

La nue-propriété de 30 parts sociales numérotées de 61 à 90 de la société civile immobilière dénommée SCI GUY dont le siège social est à PARIS (75015) 6 rue du Général de Larminat au capital de 10000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 829145556, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit MILLE DEUX CENTS EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 1800,00 EUR

Ensemble **5400,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 5400,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

Me ELIARD - Me BUTROT - Me GRANGER ★ 44611 SAINT-NAZAIRE ★ Cécile CAUTHIER Notaire Salarié

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(Droits sociaux)

D'une valeur de MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 1800,00 EUR

Soit total égal à 1800,00 EUR

Attributions à Madame Audrey PROU

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(Droits sociaux)

D'une valeur de MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 1800,00 EUR

Soit total égal à 1800,00 EUR

Attributions à Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(Droits sociaux)

D'une valeur de MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 1800,00 EUR

Soit total égal à 1800,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobiliéres ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entiérement maintenues.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en considération de l'origine des biens.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprés, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothése envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécés de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, ci-dessus littéralement rapporté.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

Me ELIARD - Me BUTROT - Me GRANGER 44611 SAINT-NAZAIRE
Cécile CAUTHIER Notaire Salarié

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-aprés littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du 7 avril 2017, enregistrés, dont une copie demeure annexée aux présentes après mention, ainsi qu'un kbis de ladite société.

La société a pour objet :

« -l'acquisition de terrains et/ou d'immeubles, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

-la prise à bail, la location active et passive, la sous-location de tous immeubles, et droits immobiliers,

-l'emprunt de tous fonds nécessaires á la réalisation de cet objet, avec ou sans garantie hypothécaire,

-exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles á la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,

-et plus généralement, toutes opérations financières, mobiliéres ou immobiliéres se rattachant directement ou indirectement á cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Guy TEMPEREAU.

Me ELIARD - Me BUTROT - Me GRANGER ★ 44611 SAINT-NAZAIRE ★ Cécile GAUTHIER Notaire Salarié

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- A Monsieur Guy TEMPEREAU
 96 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 96, ci 96 parts

- A Madame Christine TEMPEREAU
 1 part en pleine propriété, numérotée 97, ci 1 part

- A Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE
 1 part en pleine propriété, numérotée 98, ci 1 part

- A Madame Audrey PROU
 1 part en pleine propriété, numérotée 99, ci 1 part

- A Monsieur Sébastien TEMPEREAU
 1 part en pleine propriété, numérotée 100, ci 1 part

 Total des parts 100 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **Article 7 – Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR). Il est divisé en CENT (100) parts de cent euros (100,00 eur) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

- *A Monsieur Guy TEMPEREAU*
 90 parts en usufruit, numérotées de 1 à 90, ci 90 parts
 6 parts en pleine propriété numérotées de 91 à 96, ci 6 parts

- *A Madame Christine TEMPEREAU*
 1 part en pleine propriété, numérotée 97, ci 1 part

- *A Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE*
 1 part en pleine propriété, numérotée 98, ci 1 part
 30 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 30, ci 30 parts

- *A Madame Audrey PROU*
 1 part en pleine propriété, numérotée 99, ci 1 part
 30 parts en nue-propriété, numérotées de 31 à 60, ci 30 parts

- *A Monsieur Sébastien TEMPEREAU*
 1 part en pleine propriété, numérotée 100, ci 1 part
 30 parts en nue-propriété, numérotées de 61 à 90, ci 30 parts

 Total des parts 100 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'aprés dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Interviennent aux présentes :

- Monsieur Guy TEMPEREAU,
- Madame Christine TEMPEREAU,
- Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE,
- Madame Audrey PROU,
- Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Associés de la société, tous sus nommés et domiciliés, et représentant l'intégralité du capital social,

A l'effet de :

- déclarer accepter au nom de la société la donation de parts qui précéde, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

- en conséquence, dispenser le notaire soussigné de procéder à la signification dudit acte à la société dénommée SCI GUY.

Ils prennent acte également des modifications statutaires corrélatives au présent acte.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matiére de plus-values de parts sociales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties aux présentes agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs de l'Etude de SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), Rond-Point Océanis, 50, Boulevard de l'Université, désigné en tête des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités ou modifications auprés du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le

Me ELIARD - Me BUTRAC - Me GRANGER ★ 44611 SAINT-NAZAIRE ★ Cécile GAUTHIER Notaire associé

paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

I – Au titre des donations antérieures

A – Donation-partage du 17/12/2007

*Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :

Date de la donation : 17/12/2007
Montant de la donation : 25 450,00 €
Les abattements :
- Abattement : 150 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 25 450,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

* Madame Audrey PROU a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :
Date de la donation : 17/12/2007
Montant de la donation : 25 450,00 €
Les abattements :
- Abattement : 150 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 25 450,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

* Monsieur Sébastien TEMPEREAU a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :
Date de la donation : 17/12/2007
Montant de la donation : 25 450,00 €
Les abattements :
- Abattement : 150 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 25 450,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

B – Dons manuels du 12/04/2008

* Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :

Date de la donation : 12/04/2008

Valeur taxable en pleine propriété sous engagement de conservation : 611 250,00 €

A déduire l'usufruit réservé (fonction de l'âge de l'usufruitier) : 305 625,00 €

Reste taxable : 305 625,00 €

Les abattements :

- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 25 450,00 €
- Abattement utilisé : 126 500,00 €

Montant taxable : 179 125,00 €

Calcul des droits :

7 699,00	à	5%	= 385,00 €
3 849,00	à	10%	= 385,00 €
3 647,00	à	15%	= 547,00 €
163 930,00	à	20%	= 32 786,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 34 103,00 €

* Madame Audrey PROU a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :

Date de la donation : 12/04/2008

Valeur taxable en pleine propriété sous engagement de conservation : 611 250,00 €

A déduire l'usufruit réservé (fonction de l'âge de l'usufruitier) : 305 625,00 €

Reste taxable : 305 625,00 €

Les abattements :

- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 25 450,00 €
- Abattement utilisé : 126 500,00 €

Montant taxable : 179 125,00 €

Calcul des droits :

7 699,00	à	5%	= 385,00 €
3 849,00	à	10%	= 385,00 €
3 647,00	à	15%	= 547,00 €
163 930,00	à	20%	= 32 786,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 34 103,00 €

* Monsieur Sébastien TEMPEREAU a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :

Date de la donation : 12/04/2008

Valeur taxable en pleine propriété sous engagement de conservation : 611 250,00 €

A déduire l'usufruit réservé (fonction de l'âge de l'usufruitier) : 305 625,00 €

Reste taxable : 305 625,00 €

Les abattements :

- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 25 450,00 €
- Abattement utilisé : 126 500,00 €

Montant taxable : 179 125,00 €

Calcul des droits :

7 699,00	à	5%	= 385,00 €
3 849,00	à	10%	= 385,00 €
3 647,00	à	15%	= 547,00 €
163 930,00	à	20%	= 32 786,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 34 103,00 €

C- Dons manuels du 16 décembre 2013

* Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :

Me ELIARD - Me GAUTHIER - GRANGER ★ 44611 SAINT-NAZAIRE ★ Cécile GAUTHIER Notaire Salarié

Date de la donation : 16/12/2013
Valeur taxable en pleine propriété sous engagement de conservation : 562 057,00 €
Reste taxable : 562 057,00 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 151 950,00 €
- Abattement utilisé : 0,00 €
Montant taxable : 562 057,00 €
Calcul des droits :
373 199,00 à 20% = 74 640,00 €
188 858,00 à 30% = 56 657,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 131 297,00 €
Réduction de droits applicable à l'époque : 50%
Droits dus : 65 648,00 €

* Madame Audrey PROU a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :
Date de la donation : 16/12/2013
Valeur taxable en pleine propriété sous engagement de conservation : 562 057,00 €
Reste taxable : 562 057,00 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 151 950,00 €
- Abattement utilisé : 0,00 €
Montant taxable : 562 057,00 €
Calcul des droits :
373 199,00 à 20% = 74 640,00 €
188 858,00 à 30% = 56 657,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 131 297,00 €
Réduction de droits applicable à l'époque : 50%
Droits dus : 65 648,00 €

* Monsieur Sébastien TEMPEREAU a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :
Date de la donation : 16/12/2013
Valeur taxable en pleine propriété sous engagement de conservation : 562 057,00 €
Reste taxable : 562 057,00 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 151 950,00 €
- Abattement utilisé : 0,00 €
Montant taxable : 562 057,00 €
Calcul des droits :
373 199,00 à 20% = 74 640,00 €
188 858,00 à 30% = 56 657,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 131 297,00 €
Réduction de droits applicable à l'époque : 50%
Droits dus : 65 648,00 €

II – Au titre de la présente donation-partage

Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :

Part lui revenant :	1 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	1 800,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 151 950,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	1 800,00 €
Calcul des droits :	
1 800,00 x 30% :	540,00 €
Total des droits :	540,00 €
Droits à payer :	540,00 €

Madame Audrey PROU a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :

Part lui revenant :	1 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	1 800,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 151 950,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	1 800,00 €
Calcul des droits :	
1 800,00 x 30% :	540,00 €
Total des droits :	540,00 €
Droits à payer :	540,00 €

Monsieur Sébastien TEMPEREAU a reçu de Monsieur Guy TEMPEREAU :

Part lui revenant :	1 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	1 800,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 151 950,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	1 800,00 €
Calcul des droits :	
1 800,00 x 30% :	540,00 €
Total des droits :	540,00 €
Droits à payer :	540,00 €
Total des droits à payer	**1 620,00 €**

-

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de SAINT-NAZAIRE.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité fonciére, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour étre transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les piéces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

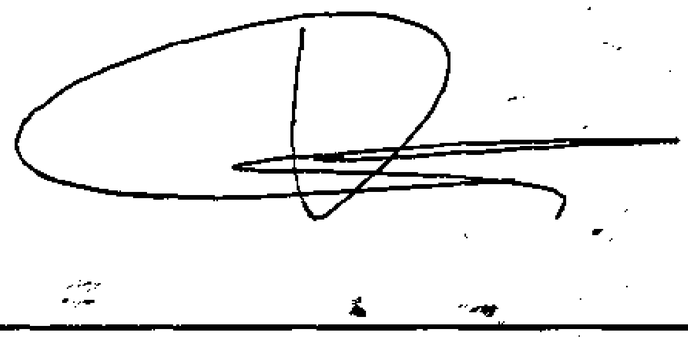
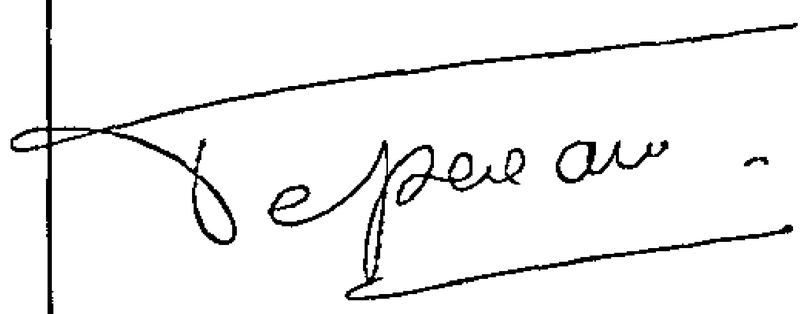
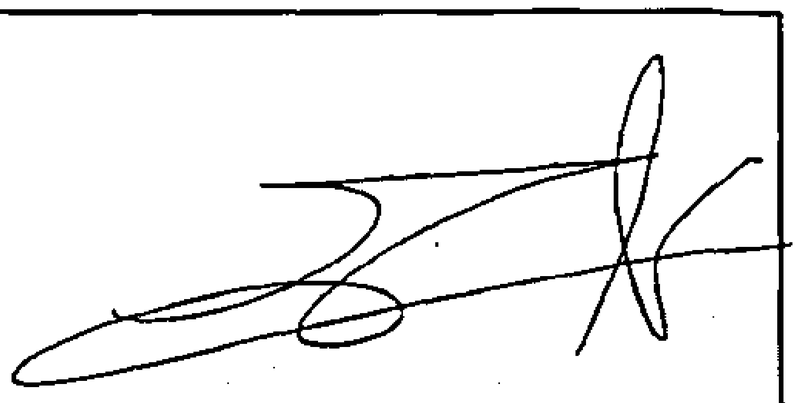
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

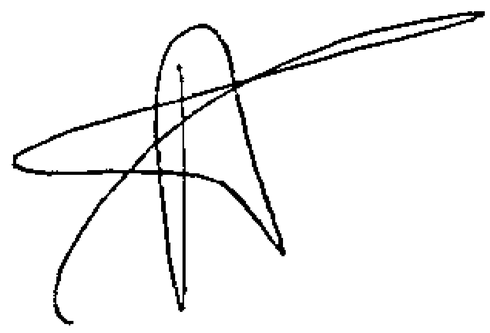
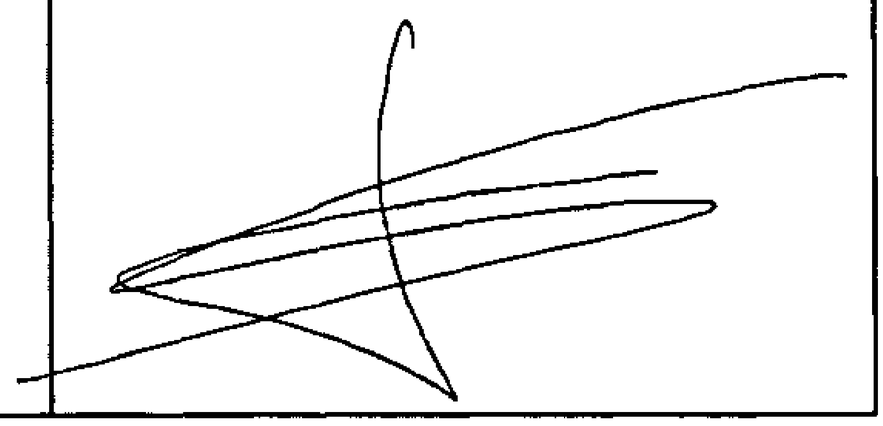
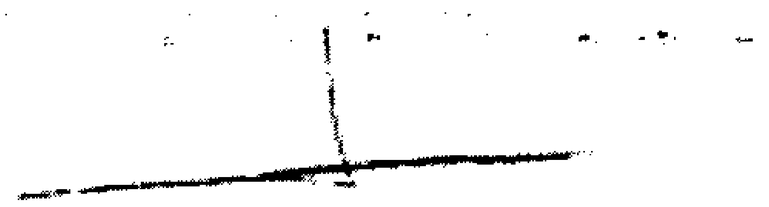
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

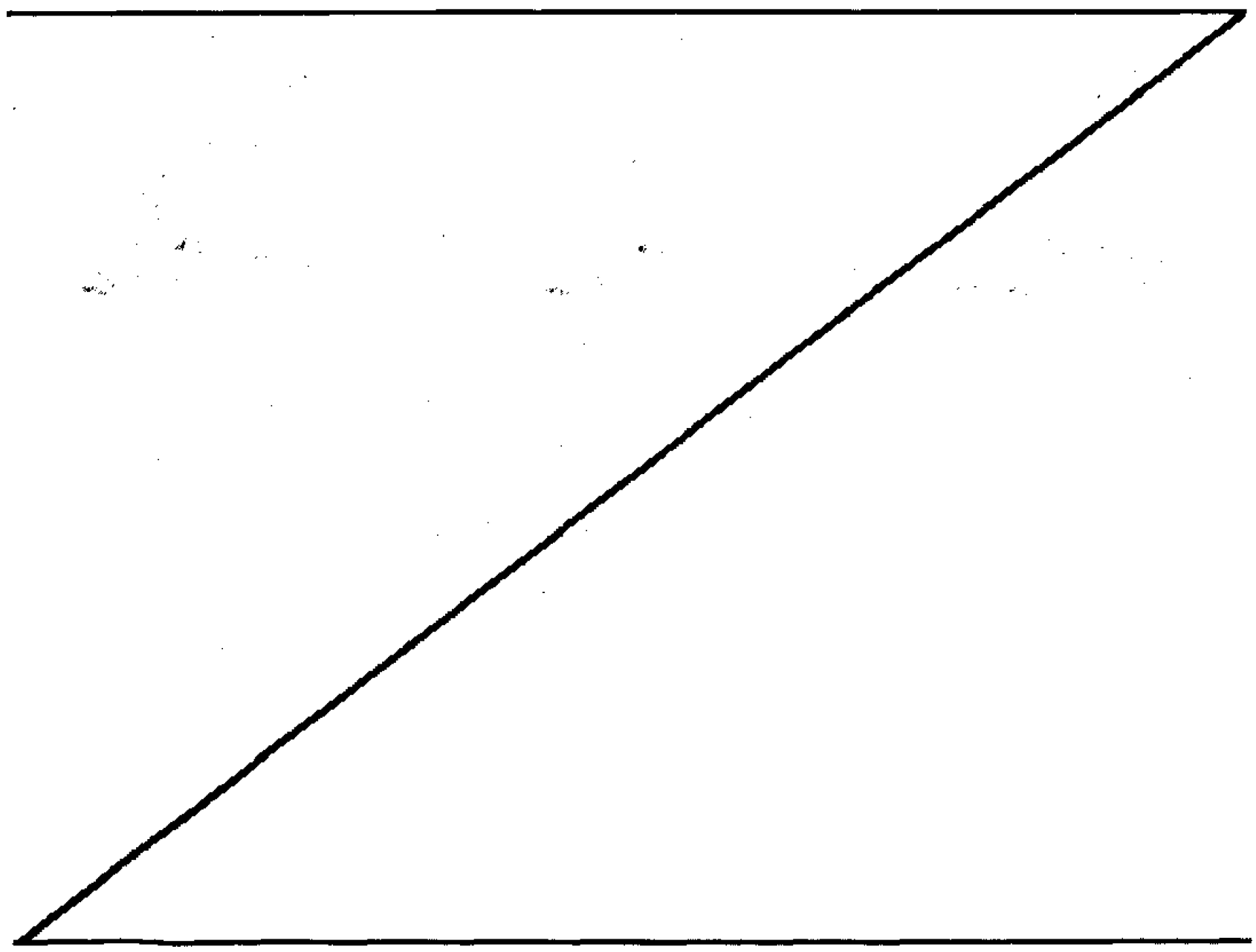
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. TEMPEREAU Guy a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	
Mme TEMPEREAU Christine a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	
Mme TEMPEREAU-SAUVAGE Céline a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	



Mme PROU Audrey a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	
M. TEMPEREAU Sébastien a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	
et le notaire Me GAUTHIER CECILE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE NEUF JUIN	

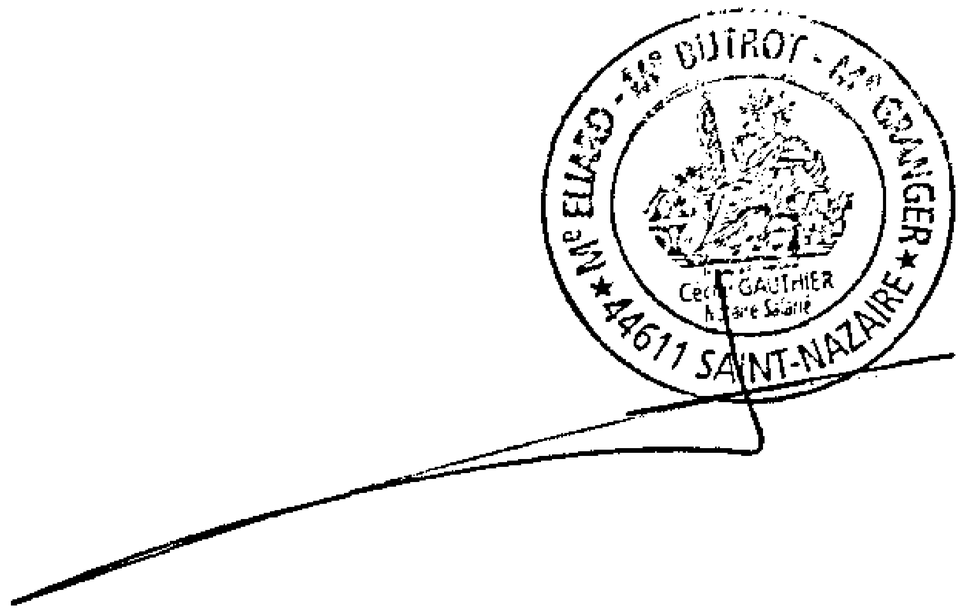


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT NAZAIRE 1
Le 16/06/2017
Référence 2017 N 196
Enregistrement : 1 620 € (Mille six cent vingt euros)
Signé : L'Agent administratif des finances publiques : Sophie GEBEAU

Annoté le 28 juin 2017

Me ELISABETH DUTROT - Me GRANGER ★ 44611 SAINT NAZAIRE ★
Cecile GAUTHIER
Notaire Salarié

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 20 pages, ne contenant ni renvoi ni mot rayé nul mais six barres tirées dans les blancs, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par la notaire soussignée.



SCI GUY

Société Civile Immobilière au capital de 10.000 euros
Siège social : 6 rue du Général de Larminat
75015 PARIS
Immatriculation au RCS PARIS

STATUTS

Statuts constitutifs

Les soussignés,

1. Monsieur Guy Bertrand Joseph TEMPEREAU, époux de Madame Christine Marie Noëlle TANGUY, demeurant à Saint-Nazaire (44600) 88 route du Bois Joalland, né à Guérande (44350) le 17 avril 1952, de nationalité française,

Marié à la mairie de Saint-Nazaire (44600) le 23 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GALLOT-LE-GRAND, notaire à Saint-Nazaire, le 10 juillet 1996, régime non modifié depuis lors ;

2. Madame Christine Marie Noëlle TEMPEREAU née TANGUY, épouse de M. Guy TEMPEREAU sus-désigné, demeurant à Saint-Nazaire (44600) 88 route du Bois Joalland, née à Brest (61) le 15 décembre 1961, de nationalité française ;

3. Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE, née à Saint-Nazaire (France) le 3 février 1973, domiciliée 9 rue de la Duchesse Anne - La Chabossiere 44220 Couëron, de nationalité française,

Mariée avec Monsieur Fabrice SAUVAGE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CASTEL, notaire à Saint-Nazaire (44), le 19 juin 2002, régime non modifié depuis lors ;

4. Madame Audrey PROU, née à Saint-Nazaire (44) le 13 février 1979, domiciliée 3 route de la Maisonneuve - 44117 Saint André des Eaux, de nationalité française,

Mariée avec Monsieur Jérôme PROU sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître GAUTHIER, notaire à Saint-Nazaire (44), préalablement à leur union célébrée le 13 juillet 2012, régime non modifié depuis lors ;

5. Monsieur Sébastien TEMPEREAU, né à Saint-Nazaire (44) le 26 octobre 1989, domicilié à Saint-Nazaire (44600) 88 route du Bois Joalland, de nationalité française, célibataire ;

Ci-après les « Associés », ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (les ***Statuts***).

Titre 1 : Caractéristiques de la Société

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition de terrains et/ou d'immeubles, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- la prise à bail, la location active et passive, la sous-location de tous immeubles et droits immobiliers,
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, avec ou sans garantie hypothécaire,
- exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « SCI GUY »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 6 rue du Général de Larminat 75015 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

P.T P CT

S.T.

CTS.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

Titre 2 : Apports, capital social et parts sociales de la Société

Article 6 – Apports

Les soussignés apportent à la Société :

- M. Guy TEMPEREAU, la somme de neuf mille six cents euros :	9.600 euros
- Mme Christine TEMPEREAU, la somme de cent euros :	100 euros
- Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE, la somme de cent euros :	100 euros
- Mme Audrey PROU, la somme de cent euros :	100 euros
- M. Sébastien TEMPEREAU, la somme de cent euros :	100 euros
Soit la somme totale de dix mille euros :	10.000 euros

Les fonds correspondant aux apports mentionnés ci-dessus seront versés à la société par les associés qui s'y obligent, au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui en sera faite par la gérance.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros). Il est divisé en cent (100) parts de cent euros (100 euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à100, attribués aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à Guy Tempereau, quatre-vingt-seize (96) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 96, ci	96 parts
- à Christine Tempereau une (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 97, ci	1 part
- à Céline Tempereau-Sauvage une (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 98, ci	1 part
- à Audrey Prou une (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 99, ci	1 part
- à Sébastien Tempereau une (1) part sociale en pleine propriété, numérotée 100, ci	1 part
Total des parts	100 parts

J.T C.T S.P. CTS.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Comptes courants d'Associés

Chaque Associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les Associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté par création de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature, de compensation de créances liquides et exigibles, ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices. L'attribution de parts sociales à une personne autre que celles visées à l'article 12.2 des présents Statuts ne pourra intervenir qu'avec l'agrément des Associés dans les formes et conditions de l'article 12.3 des présents Statuts.

Le capital social peut être réduit notamment par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les Associés.

Lors de toute variation du capital, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 10 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités déterminées par les présents Statuts.

Article 11 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout Associé qui en fera la demande.

Article 12 - Cession de parts

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié.

La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique. Elle est également rendue opposable à la Société par transfert sur le registre de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Cession entre ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants.

12.3 Cession entre Associés, conjoints ou à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un conjoint ou à un autre Associé ou à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément des Associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai de 1 mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai de 2 mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause

ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. La demande de l'un ou des Associés est adressée à la Société et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus. Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

Article 13 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite aux Statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 14 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux. A défaut d'accord sur le prix de rachat de ces droits, ce prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera tenu d'appliquer, le cas échéant, les règles extrastatutaires de valorisation des droits sociaux prévues par les parties.

Article 15 - Décès – Liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les Associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'Associé décédé. Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers en ligne directe doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, solliciteront cet agrément conformément aux modalités prévues à l'article 12.3 ci-dessus.

Toute transmission de parts sociales consécutivement à une liquidation de communauté entre époux, ou au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut d'agrément, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, et reversée soit par les nouveaux titulaires de celle-ci, soit par la Société elle-même aux ayants droit de l'associé

Titre 3 : Administration de la Société

Article 16 - Nomination du gérant

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Est désigné comme premier gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Guy TEMPEREAU,** demeurant à Saint-Nazaire (44600) 88 route du Bois Joalland, né à Guérande (44350) le 17 avril 1952, de nationalité française.

Monsieur Guy TEMPEREAU déclare accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucunc interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

Article 17 - Fin des fonctions du gérant

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur incapacité civile, leur démission ou révocation, ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 18 - Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 19 - Rémunération du gérant

Le gérant peut être rémunéré pour ses fonctions, dans ce cas la rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 20 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 21 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des présents Statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Article 22 - Responsabilité des Associés

L'Associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Titre 4 : Décisions collectives de la Société

Article 23 - Domaine des décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant mentionnés à l'article 20 des présents Statuts sont prises par les Associés dans les formes et conditions détaillées ci-après.

Article 24 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives décidant une modification des Statuts ou statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés, conformément aux présents Statuts. En outre, les Associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

CTS. S.A.

Article 25 – Nature des décisions

25.1 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent notamment :
- l'augmentation ou la réduction de capital ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en une société de toute autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

25.2 Décisions ordinaires

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions ordinaires concernent notamment :
- l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- l'affectation et la répartition des résultats ;
- la nomination, la révocation et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- l'approbation des conventions réglementées, le cas échéant.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

Article 26 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

26.1 Convocation

Les Associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée ou une consultation écrite selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

26.2 Ordre du jour

La lettre de convocation indique le lieu de convocation (au siège social ou tout autre lieu indiqué par le gérant) ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

26.3 Résolutions et documents d'information

Avant toute assemblée, dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Avant toute assemblée annuelle, le rapport sur l'activité de la Société, le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, le texte des projets de résolution et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Par ailleurs, l'Associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

26.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, Associé ou non, peut être désigné.

26.5 Représentation – Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au seul usufruitier pour toutes les décisions, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire de participer aux assemblées générales.

26.6 Procès-verbaux

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

P.T. P CT

S.T.

CTS.

Article 27 - Modalités de la consultation écrite des Associés

27.1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

27.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

Article 28 - Modalités des décisions constatées dans un acte

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées dans le registre des délibérations ci-dessus prévu à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Titre 5 : Information des Associés

Article 29 - Droit de communication des Statuts

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des Associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 30 - Questions écrites

Les Associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Titre 6 : Exercice social, comptes sociaux et affectation des résultats

Article 31 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 32 - Comptes sociaux

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

Article 33 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux Associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 34 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

P.T. A CT

S.T.

CTS.

Titre 7 : Dissolution, liquidation et partage de la Société

Article 35 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'Associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des Associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 26 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 36 – Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les Associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté, qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

Titre 8 : Dispositions diverses

Article 37 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Article 38 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris (75015) - 6 rue du Général de Larminat, siège social de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de grande instance de ce siège.

Article 39 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 40 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 41 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Fait à Saint-Nazaire

Le 7 avril 2017

en huit (8) exemplaires

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Guy TEMPEREAU

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Christine TEMPEREAU

Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Audrey PROU

Sébastien TEMPEREAU

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris CEDEX 04

N° de gestion 2017D02323

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 20 avril 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	829 145 556 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	20/04/2017
Dénomination ou raison sociale	**SCI GUY**
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	10 000,00 EUROS
Adresse du siège	6 rue du Général De Larminat 75015 Paris
Activités principales	L'acquisition de terrains et / ou d'immeubles, l'exploitation par bail, ou autrement desdits immeubles
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/04/2116

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant	
Nom, prénoms	Tempereau Guy Bertrand Joseph
Date et lieu de naissance	Le 17/04/1952 à Guérande (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	88 route du Bois Joalland 44600 Saint-Nazaire
Associé	
Nom, prénoms	Tempereau Guy Bertrand Joseph
Date et lieu de naissance	Le 17/04/1952 à Guérande (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	88 route du Bois Joalland 44600 Saint-Nazaire
Associé	
Nom, prénoms	Tanguy Christine Marie Noëlle
Nom d'usage	Tempereau
Date et lieu de naissance	Le 15/12/1961 à Brest (29)
Nationalité	Française
Domicile personnel	88 route du Bois Joalland 44600 Saint-Nazaire
Associé	
Nom, prénoms	Tempereau Céline
Nom d'usage	Tempereau-Sauvage
Date et lieu de naissance	Le 03/02/1973 à Saint-Nazaire (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	La Chabossière 9 rue de la Duchesse Anne 44220 Coueron
Associé	
Nom, prénoms	Tempereau Audrey
Nom d'usage	Prou
Date et lieu de naissance	Le 13/02/1979 à Saint-Nazaire (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 route de la Maisonneuve 44117 Saint-André-des-Eaux
Associé	
Nom, prénoms	Tempereau Sébastien
Date et lieu de naissance	Le 26/10/1989 à Saint-Nazaire (44)

Nationalité	Française
Domicile personnel	88 route du Bois Joalland 44600 Saint-Nazaire

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	6 rue du Général De Larminat 75015 Paris
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition de terrains et / ou d'immeubles, l'exploitation par bail, ou autrement desdits immeubles
Date de commencement d'activité	07/04/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

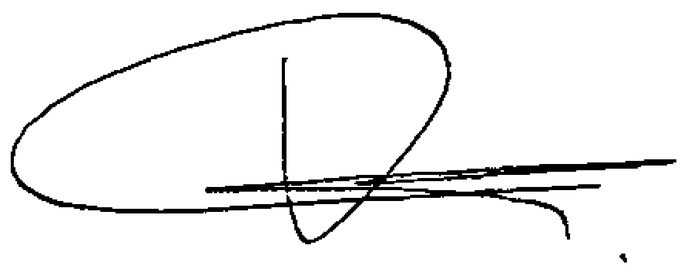
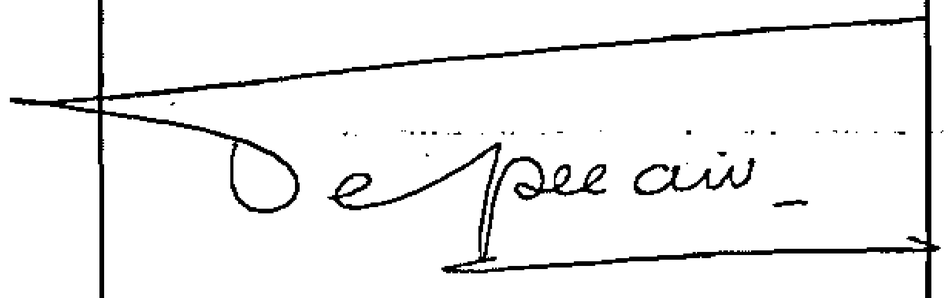
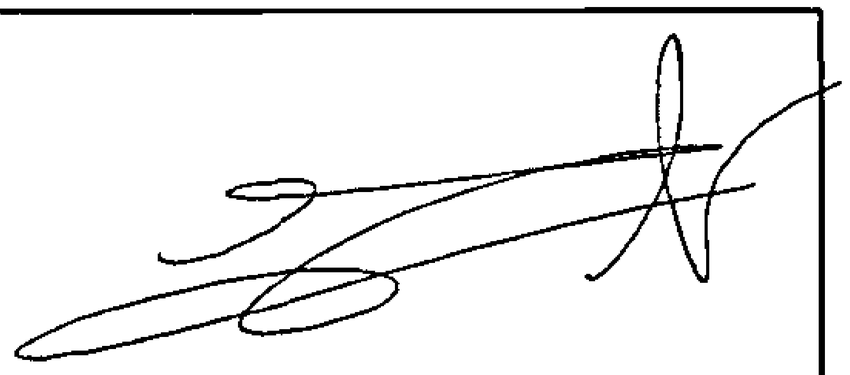
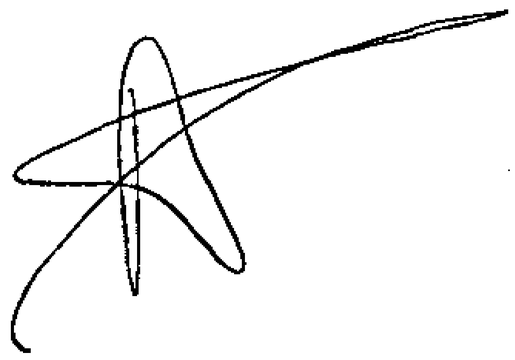
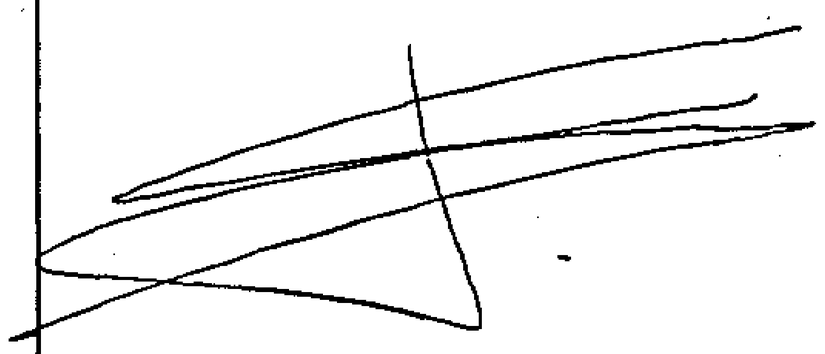
RCS Paris - 20/04/2017 - 17:31:07

Liste des annexes :

- SCI GUY Statuts constitutifs du 07.04.2017

- SCI GUY Extrait KBIS 20.04.2017

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. TEMPEREAU Guy a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	
Mme TEMPEREAU Christine a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	
Mme TEMPEREAU-SAUVAGE Céline a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	
Mme PROU Audrey a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	
M. TEMPEREAU Sébastien a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 09 juin 2017	

1707124502

DATE DEPOT : 2017-07-12

NUMERO DE DEPOT : 2017R071166

N° GESTION : 2017D02323

N° SIREN : 829145556

DENOMINATION : SCI GUY

ADRESSE : 6 rue du Général De Larminat 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/09

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 JUIL. 2017
Sous le N° : 71166

S.C.I. GUY

Société Civile Immobilière
Au capital de 10.000,00 €
Siège social 6 rue du Général de Larminat 75015 PARIS
Identifiée sous le n° 829 145 556 RCS PARIS

17 D2323

STATUTS

Statuts établis suivant acte sous seing privé en date à SAINT-NAZAIRE (Loire Atlantique), du 7 avril 2017, enregistré à la recette des impôts de SAINT-NAZAIRE.

Statuts mis à jour :
- par suite de la donation-partage consentie par Monsieur Guy TEMPEREAU au profit de ses trois enfants, suivant acte reçu par Maître GAUTHIER, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 9 juin 2017.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

Les soussignés,

1. **Monsieur Guy Bertrand Joseph TEMPEREAU**, époux de Madame Christine Marie Noëlle TANGUY, demeurant à Saint-Nazaire (44600) 88 route du Bois Joalland, né à Guérande (44350) le 17 avril 1952, de nationalité française,

Marié à la mairie de Saint-Nazaire (44600) le 23 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GALLOT-LE-GRAND, notaire à Saint-Nazaire, le 10 juillet 1996, régime non modifié depuis lors ;

2. **Madame Christine Marie Noëlle TEMPEREAU née TANGUY**, épouse de M. Guy TEMPEREAU sus-désigné, demeurant à Saint-Nazaire (44600) 88 route du Bois Joalland, née à Brest (61) le 15 décembre 1961, de nationalité française ;

3. **Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE**, née à Saint-Nazaire (France) le 3 février 1973, domiciliée 9 rue de la Duchesse Anne - La Chabossiere 44220 Couëron, de nationalité française,

Mariée avec Monsieur Fabrice SAUVAGE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CASTEL, notaire à Saint-Nazaire (44), le 19 juin 2002, régime non modifié depuis lors ;

4. **Madame Audrey PROU**, née à Saint-Nazaire (44) le 13 février 1979, domiciliée 3 route de la Maisonneuve - 44117 Saint André des Eaux, de nationalité française,

Mariée avec Monsieur Jérôme PROU sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître GAUTHIER, notaire à Saint-Nazaire (44), préalablement à leur union célébrée le 13 juillet 2012, régime non modifié depuis lors ;

5. **Monsieur Sébastien TEMPEREAU**, né à Saint-Nazaire (44) le 26 octobre 1989, domicilié à Saint-Nazaire (44600) 88 route du Bois Joalland, de nationalité française, célibataire ;

Ci-après les « Associés », ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (les ***Statuts***).

Titre 1 : Caractéristiques de la Société

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition de terrains et/ou d'immeubles, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- la prise à bail, la location active et passive, la sous-location de tous immeubles et droits immobiliers,
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, avec ou sans garantie hypothécaire,
- exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « SCI GUY »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 6 rue du Général de Larminat 75015 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

Titre 2 : Apports, capital social et parts sociales de la Société

Article 6 – Apports

Les soussignés apportent à la Société :

- M. Guy TEMPEREAU, la somme de neuf mille six cents euros :	9.600 euros
- Mme Christine TEMPEREAU, la somme de cent euros :	100 euros
- Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE, la somme de cent euros :	100 euros
- Mme Audrey PROU, la somme de cent euros :	100 euros
- M. Sébastien TEMPEREAU, la somme de cent euros :	100 euros
Soit la somme totale de dix mille euros :	10.000 euros

Les fonds correspondant aux apports mentionnés ci-dessus seront versés à la société par les associés qui s'y obligent, au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui en sera faite par la gérance.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR). Il est divisé en CENT (100) parts de cent euros (100,00 eur) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Guy TEMPEREAU	
90 parts en usufruit, numérotées de 1 à 90, ci	90 parts
6 parts en pleine propriété numérotées de 91 à 96, ci	6 parts
- A Madame Christine TEMPEREAU	
1 part en pleine propriété, numérotée 97, ci	1 par
- A Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE	
1 part en pleine propriété, numérotée 98, ci	1 part
30 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 30, ci	30 parts
- A Madame Audrey PROU	
1 part en pleine propriété, numérotée 99, ci	1 part
30 parts en nue-propriété, numérotées de 31 à 60, ci	30 parts
- A Monsieur Sébastien TEMPEREAU	
1 part en pleine propriété, numérotée 100, ci	1 part
30 parts en nue-propriété, numérotées de 61 à 90, ci	30 parts
Total des parts	100 parts »

S.A.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Comptes courants d'Associés

Chaque Associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les Associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté par création de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature, de compensation de créances liquides et exigibles, ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices. L'attribution de parts sociales à une personne autre que celles visées à l'article 12.2 des présents Statuts ne pourra intervenir qu'avec l'agrément des Associés dans les formes et conditions de l'article 12.3 des présents Statuts.

Le capital social peut être réduit notamment par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les Associés.

Lors de toute variation du capital, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 10 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités déterminées par les présents Statuts.

Article 11 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout Associé qui en fera la demande.

Article 12 - Cession de parts

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié.

La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique. Elle est également rendue opposable à la Société par transfert sur le registre de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Cession entre ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants.

12.3 Cession entre Associés, conjoints ou à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un conjoint ou à un autre Associé ou à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément des Associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai de 1 mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai de 2 mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause

ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. La demande de l'un ou des Associés est adressée à la Société et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus. Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

Article 13 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite aux Statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 14 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

ETS. S.T.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux. A défaut d'accord sur le prix de rachat de ces droits, ce prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera tenu d'appliquer, le cas échéant, les règles extrastatutaires de valorisation des droits sociaux prévues par les parties.

Article 15 - Décès – Liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les Associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'Associé décédé. Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers en ligne directe doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, solliciteront cet agrément conformément aux modalités prévues à l'article 12.3 ci-dessus.

Toute transmission de parts sociales consécutivement à une liquidation de communauté entre époux, ou au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut d'agrément, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, et reversée soit par les nouveaux titulaires de celle-ci, soit par la Société elle-même aux ayants droit de l'associé

Titre 3 : Administration de la Société

Article 16 - Nomination du gérant

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Est désigné comme premier gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Guy TEMPEREAU**, demeurant à Saint-Nazaire (44600) 88 route du Bois Joalland, né à Guérande (44350) le 17 avril 1952, de nationalité française.

Monsieur Guy TEMPEREAU déclare accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie socialc, le gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

Article 17 - Fin des fonctions du gérant

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur incapacité civile, leur démission ou révocation, ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 18 - Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 19 - Rémunération du gérant

Le gérant peut être rémunéré pour ses fonctions, dans ce cas la rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 20 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 21 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des présents Statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Article 22 - Responsabilité des Associés

L'Associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Titre 4 : Décisions collectives de la Société

Article 23 - Domaine des décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant mentionnés à l'article 20 des présents Statuts sont prises par les Associés dans les formes et conditions détaillées ci-après.

Article 24 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives décidant une modification des Statuts ou statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés, conformément aux présents Statuts. En outre, les Associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 – Nature des décisions

25.1 Décisions extraordiaaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent notamment :
- l'augmentation ou la réduction de capital ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en une société de toute autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

25.2 Décisions ordinaires

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions ordinaires concernent notamment :
- l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- l'affectation et la répartition des résultats ;
- la nomination, la révocation et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- l'approbation des conventions réglementées, le cas échéant.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

Article 26 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

26.1 Convocation

Les Associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.
Toutefois, dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée ou une consultation écrite selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

26.2 Ordre du jour

La lettre de convocation indique le lieu de convocation (au siège social ou tout autre lieu indiqué par le gérant) ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

26.3 Résolutions et documents d'information

Avant toute assemblée, dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Avant toute assemblée annuelle, le rapport sur l'activité de la Société, le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, le texte des projets de résolution et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Par ailleurs, l'Associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

26.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, Associé ou non, peut être désigné.

26.5 Représentation – Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au seul usufruitier pour toutes les décisions, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire de participer aux assemblées générales.

26.6 Procès-verbaux

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - Modalités de la consultation écrite des Associés

27.1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

27.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

Article 28 - Modalités des décisions constatées dans un acte

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées dans le registre des délibérations ci-dessus prévu à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Titre 5 : Information des Associés

Article 29 - Droit de communication des Statuts

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des Associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 30 - Questions écrites

Les Associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Titre 6 : Exercice social, comptes sociaux et affectation des résultats

Article 31 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 32 - Comptes sociaux

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

Article 33 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux Associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 34 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Titre 7 : Dissolution, liquidation et partage de la Société

Article 35 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'Associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des Associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 26 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 36 – Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les Associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté, qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

Titre 8 : Dispositions diverses

Article 37 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Article 38 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris (75015) - 6 rue du Général de Larminat, siège social de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de grande instance de ce siège.

Article 39 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 40 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 41 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Fait à Saint-Nazaire

Le 7 avril 2017

en huit (8) exemplaires

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Guy TEMPEREAU

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Christine TEMPEREAU

Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Audrey PROU

Sébastien TEMPEREAU